

GE_GERICHTE ATAS/139/2012 vom 21. Februar 2012

GE Cour de justice, 2012-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_139_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/139/2012 du 21 février 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/139/2012 del 21 febbraio 2012

Erwägungen

E. 1

a) Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

b) Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 230 consid. 1.1; 335 consid. 1.2; ATF 129 V 4 consid. 1.2; ATF 127 V 467 consid. 1, 126 V 136 consid. 4b et les références). En l'espèce, l'objet du litige porte sur le droit de l'assurée à l'octroi d'une deuxième chaise roulante manuelle. La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) est entrée en vigueur le 1er janvier 2003 et s'applique donc au cas d'espèce. Tel est également le cas des modifications de la LAI du 21 mars 2003 (4ème révision), entrées en vigueur le 1er janvier 2004 (RO 2003 3852) et celles du 6 octobre 2006 (5ème révision de la LAI), entrées en vigueur le 1er janvier 2008.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, devant l'autorité compétente, le recours est en conséquence recevable (art. 56 ss LPGA).

A/2531/2011 - 10/15 -

E. 3

Le litige porte sur le droit de l'assurée au remplacement de son deuxième fauteuil manuel.

E. 4

a) À teneur de l'art. 8 al.1er LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPGA) ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels (let. a) et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (let. b). L'art. 8 al. 2 LAI prévoit cependant que les assurés ont droit aux prestations prévues aux art. 13 et 21, quelles que soient les possibilités de réadaptation à la vie professionnelle ou à l'accomplissement de leurs travaux habituels. L'art. 8 al. 3 LAI dispose que les mesures de réadaptation comprennent des mesures médicales (let. a), des mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle (let. abis), des mesures d'ordre professionnel (orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reclassement, placement, aide en capital) (let. b) et l'octroi de

moyens auxiliaires (let. d). b) En vertu de l'art. 21 al. 1er LAI, l'assuré a droit aux moyens auxiliaires dont il a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour maintenir ou améliorer sa capacité de gain, pour étudier, apprendre un métier ou se perfectionner, ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle. L'art. 21 al. 2 LAI prévoit que l'assuré qui, par suite de son invalidité, a besoin d'appareils coûteux pour se déplacer, établir des contacts avec son entourage ou développer son autonomie personnelle, a droit, sans égard à sa capacité de gain, à de tels moyens auxiliaires. L'art. 14 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI), arrêté en application de l'art. 21 al. 4 LAI, dispose que la liste des moyens auxiliaires visée par l'art. 21 LAI fait l'objet d'une ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI), qui édicte également des dispositions complémentaires concernant la remise ou le remboursement des moyens auxiliaires (let. a), les contributions au coût des adaptations d'appareils et d'immeubles commandées par l'invalidité (let. b), les contributions aux frais causés par les services spéciaux de tiers dont l'assuré a besoin en lieu et place d'un moyen auxiliaire (let. c) et les indemnités d'amortissement en faveur des assurés qui ont acquis à leurs frais un moyen auxiliaire auquel ils ont droit (let. d) et la somme prêtée en cas de prêt auto-amortissable octroyé aux assurés qui ont droit à un moyen auxiliaire coûteux pour exercer leur activité lucrative dans une entreprise agricole ou dans une autre entreprise, lorsque ce moyen auxiliaire ne peut être repris par l'assurance ou ne peut que difficilement être réutilisé (let. e). Selon l'art. 21 al. 3 LAI, l'assurance prend à sa charge les moyens auxiliaires d'un modèle simple et adéquat et les remet en toute propriété ou en prêt ou les

A/2531/2011 - 11/15 - rembourse à forfait. L'assuré supporte les frais supplémentaires d'un autre modèle. L'assuré à qui un moyen auxiliaire a été alloué en remplacement d'objets qu'il aurait dû acquérir même s'il n'était pas invalide peut être tenu de participer aux frais. c) En vertu de l'art. 2 de l'ordonnance du 29 novembre 1976 concernant la remise des moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (OMAI) avec en annexe la liste des moyens auxiliaires OMAI, ont droit aux moyens auxiliaires, dans les limites fixées par la liste en annexe, les assurés qui en ont besoin pour se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle (al. 1er) ; l'assuré n'a droit aux moyens auxiliaires désignés dans cette liste par un astérisque (*) que s'il en a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour étudier ou apprendre un métier ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle ou encore pour exercer l'activité nommément désignée au chiffre correspondant de l'annexe (al. 2). La liste contenue dans l'annexe à OMAI est exhaustive dans la mesure où elle énumère les catégories de moyens auxiliaires entrant en ligne de compte. En revanche, il faut examiner pour chaque catégorie si l'énumération des divers moyens auxiliaires faisant partie de cette catégorie est également exhaustive ou simplement indicative (ATF 121 V 260 consid. 2b et les références). Les chiffres 9.01 et 9.02 prévoient la remise, sous forme de prêt, de fauteuils roulants sans moteur (01) et électrique pour les assurés qui ne peuvent utiliser un fauteuil roulant usuel et ne peuvent se déplacer seuls qu'au moyen d'un fauteuil roulant mû électriquement (02). Les directives de l'OFAS (Circulaire concernant la remise des moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité; CMAI) précisent qu'en règle générale, le droit ne s'étend qu'à un seul fauteuil roulant. La nécessité d'un second fauteuil roulant doit être fondée de manière détaillée (no 9.01.3). La personne assurée qui ne remplit pas les conditions justifiant d'avoir un fauteuil électrique en deux endroits (domicile et lieu de travail ou d'internat) doit motiver de manière détaillée la nécessité pour elle d'avoir un second fauteuil électrique. Il convient notamment d'examiner si la remise d'un fauteuil

roulant supplémentaire sans moteur suffit (no 9.02.4).

E. 5

a) Les critères de simplicité et d'adéquation, qui sont l'expression du principe de la proportionnalité, supposent, d'une part, que le moyen auxiliaire soit propre à atteindre le but fixé par la loi et apparaisse nécessaire et suffisant à cette fin (ATF 124 V 109-110 consid. 2a et les références) et, d'autre part, qu'il existe un rapport raisonnable entre le coût et l'utilité du moyen auxiliaire (ATF 131 V 167 consid. 3 p. 170; ATF 107 V 88 consid. 2; voir aussi Meyer-Blaser, *Zum Verhältnismässigkeitsgrundsatz im staatlichen Leistungsrecht*, thèse Berne 1985, p. 86). Ainsi, selon le principe de la proportionnalité qui sous-tend les art. 8 et 21 LAI, l'assuré n'a droit qu'aux mesures de réadaptation nécessaires propres à atteindre le

A/2531/2011 - 12/15 - but visé mais non aux mesures qui seraient les meilleures dans son cas. Le prix du moyen auxiliaire est modique lorsqu'il représente moins du double du montant- limite de 400 fr. fixé dans l'annexe à l'OMAI, en-dessous duquel le coût d'acquisition d'un moyen auxiliaire est à la charge de l'assuré (Arrêt du 19 octobre 2010, 9C_54/2010; voir aussi ULRICH MEYER, *Bundesgesetz über die Invalidenversicherung [IVG]*, 2ème éd., p. 227). D'après la jurisprudence, les prix limites fixés par l'OFAS dans ses directives concrétisent l'exigence légale du caractère simple du moyen auxiliaire et aussi, dans une certaine mesure, de son caractère adéquat. Une application correcte de la loi suppose que l'on s'en tienne, en principe tout au moins, à ces limites de coûts (ATF 130 V 172 consid. 4.3.1 in fine et les références). Pourtant, il peut arriver que le prix d'un moyen auxiliaire dépasse cette limite et que celui-ci soit néanmoins d'un modèle simple et adéquat, parce que conçu pour un handicap particulier (voir par exemple ATF 123 V 18). Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral des assurances avait à juger du droit d'un assuré à un fauteuil roulant électrique d'un montant de 16'835 francs alors que le prix maximum prévu par la directive administrative en ce domaine s'élevait à 13'800 francs. Toutefois, lorsqu'il existe une disproportion manifeste entre le coût et l'utilité du moyen auxiliaire, l'assurance n'a pas à en assumer les frais (cf. ATF 107 V 88 consid. 2). Un assuré a droit exceptionnellement - en fonction de ses besoins personnels qui doivent être examinés dans chaque cas particulier - à la remise de plus de deux fauteuils roulants (ATF 133 V 257). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de rappeler (Arrêt du 8 juillet 2010, 9C_221/2010) que des directives administratives visent à unifier voire codifier la pratique des organes d'exécution et n'ont d'effet qu'à l'égard de l'administration (ATF 130 V 163 consid. 4.3.1 p. 171). Cela ne signifie toutefois pas que le juge des assurances sociales n'en tienne pas compte. Au contraire, il ne s'en écarte que dans la mesure où les directives administratives établissent des normes qui ne sont pas conformes aux dispositions légales applicables (cf. ATF 133 V 587 consid. 6.1 p. 591; 133 V 257 consid. 3.2 p. 258). b) le Tribunal fédéral a estimé que le système de télécommande ne constituait pas un moyen auxiliaire indispensable à l'ouverture des portes de l'immeuble et à leur passage - bien qu'il puisse être utile et augmenter le confort de l'intimé - car ce dernier pouvait ouvrir les portes manuellement. L'assuré devait faire plusieurs manœuvres et l'accès était certes inconfortable mais restait cependant possible (arrêt du 19 octobre 2010, 9C_54/2010).

E. 6

En l'espèce, il est établi que l'assurée a obtenu l'octroi de deux fauteuils roulants manuels en 1989 et qu'elle n'a pas dû restituer le deuxième fauteuil manuel lors de la fin de son activité

professionnelle en 1990. Bien que, comme le relève la FSCMA, la chronologie des remplacements successifs des fauteuils manuels soit difficile à tracer, il s'avère qu'au fil des années et malgré l'octroi d'un fauteuil électrique dès 2003, l'assurée a conservé ces deux fauteuils manuels (outre celui qu'elle a elle-même acheté, qui permettait la verticalisation lorsque cela était encore

A/2531/2011 - 13/15 - possible). Sur la base des rapports de la FSCMA, des dires de l'assurée, des avis médicaux et du passage d'une allocation d'impotence moyenne à grave en 2001 confirmant l'aggravation de son état de santé dès 2001 et plus particulièrement dès 2003, la nécessité de disposer de deux fauteuils roulants manuels jusqu'en 2001, voire 2003 n'est pas établie, car l'assurée se déplaçait à la maison grâce aux orthèses et aux cannes, et utilisait un fauteuil manuel à l'extérieur. Depuis 2003, l'assurée ne peut plus se mettre debout et doit donc utiliser un fauteuil manuel dans son logement et un fauteuil électrique pour se déplacer à l'extérieur. Ces besoins ne sont pas contestés, ni par l'OAI, ni par la FSCMA. Cette dernière ne se prononce pas sur la nécessité de disposer d'un deuxième fauteuil manuel, mais indique qu'elle ne sait pas sous quel chiffre de l'OMAI elle peut proposer son remplacement, ne sachant pas sur quelle base il a été octroyé, laissant donc la décision à l'appréciation de l'OAI et précisant qu'en cas d'accord de l'OAI, le modèle demandé est simple et adéquat. La FSCMA n'a rien à ajouter à son rapport après lecture du recours et du procès-verbal d'audience. L'OAI refuse le remplacement de ce deuxième fauteuil, motif pris que ce dernier avait été octroyé en raison d'une activité lucrative qui n'est plus exercée depuis 1990 et que l'assurée est parfaitement autonome avec le fauteuil roulant électrique qu'elle peut charger dans sa voiture. Ce faisant, l'OAI ne tient pas compte de l'impossibilité pour l'assurée de se déplacer dans les logements des membres de sa famille, de ses amis et de certains de ses médecins lorsqu'elle s'y rend. Il n'est pas contesté, ni contestable qu'elle ne peut plus se déplacer en marchant, tous ses déplacements ayant lieu en chaise roulante et le renouvellement d'orthèses et de cannes ayant cessé depuis un certain temps déjà. Ainsi, sans fauteuil manuel, l'assurée ne peut pas se rendre aux toilettes, passer du salon à la table du repas lorsqu'elle est en visite. Il est également évident qu'elle n'est pas en mesure de porter le fauteuil manuel qui se trouve à son domicile, tout en se déplaçant dans son fauteuil électrique pour se rendre à sa voiture, puis charger les deux fauteuils dans celle-ci, pour utiliser le fauteuil manuel chez ses proches, étant précisé qu'elle ne peut pas non plus accéder à sa voiture avec le fauteuil manuel qui est à son domicile, la rampe d'accès à son garage est trop raide pour qu'elle puisse la monter avec son fauteuil manuel. Il convient encore de préciser que l'assurée vit seule, de sorte que, d'une part, la possibilité de rendre visite à des proches est particulièrement importante et que, d'autre part, elle doit pouvoir s'y rendre de façon autonome. Le fauteuil manuel à disposition dans la voiture est ainsi une nécessité et pas seulement une amélioration du confort. La Cour retient donc comme établi que l'assurée a besoin d'un second fauteuil manuel pour se déplacer, établir des contacts avec son entourage ou développer son autonomie personnelle et que l'octroi est conforme à l'OMAI, la condition de l'activité lucrative n'étant pas prévue par la loi, ni par l'OMAI, ni par les directives de l'OFAS, pour l'obtention d'un second fauteuil roulant manuel. Pour finir, la FCSMA a déjà retenu que le modèle proposé est simple et adéquat. L'OAI a donc mal apprécié la situation en refusant ce renouvellement.

A/2531/2011 - 14/15 -

E. 7

Ainsi, le recours est bien fondé et admis, la décision du 30 juin 2011 est annulée, l'assurée ayant droit au remplacement du fauteuil roulant "Sopur Easy 200" qui n'a pas été adapté en 2009 par un modèle "Kushall, ultra light", tout en conservant l'autre fauteuil "Sopur Easy 200" qu'elle laisse dans sa voiture afin d'accéder aux divers lieux inaccessibles en fauteuil électrique.

E. 8

La recourante qui obtient gain de cause a droit à des dépens fixés en fonction du nombre d'échanges d'écritures, de l'importance et de la pertinence des écritures, de la complexité de l'affaire et du nombre d'audiences et d'actes d'instruction (cf. GRISEL, Traité de droit administratif, p. 848), soit en l'espèce à 2'000 fr. La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant la Cour de céans est désormais soumise à des frais de justice, qui doivent se situer entre 200 fr. et 1'000 fr. (art. 69 al. 1 bis LAI). Un émolument de 500 fr. sera ainsi mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 69 al. 1bis LAI).

A/2531/2011 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.